

2° De proposer au gouvernement du Protectorat les mesures à prendre pour le développement et le perfectionnement de la production du pays, l'application de s bonnes méthodes, l'emploi des machines utiles, l'introduction des plantes et des animaux propres à augmenter les ressources agricoles, enfin la propagation des principes de l'économie rurale;

3° De la statistique agricole, de la constatation des droits acquis aux primes instituées pour l'encouragement de l'agriculture et de l'élevé du bétail.

4° De la préparation des envois à faire à l'Exposition permanente des Colonies, afin de faire connaître, au double point de vue scientifique et commercial, toutes les richesses du pays; de la correspondance, par l'intermédiaire de l'administration, avec le comité central de l'exposition coloniale à Paris.

ART. 11. A sa première réunion, le comité préparera, pour être soumis à notre approbation, un règlement intérieur déterminant l'ordre de de ses séances, le mode à suivre pour ses délibérations, etc.

ART. 12. Le comité désigne une commission de quatre membres, dont fait partie de droit le membre secrétaire, pour exercer dans l'intervalle de ses sessions, les attributions qui lui sont confiées d'une manière permanente, notamment en ce qui concerne les rapports à suivre avec le comité de l'exposition coloniale à Paris.

Cette commission, placée sous la présidence du président du comité, est renouvelée chaque année.

Elle rendra compte de ses travaux à chaque session du comité.

ART. 13. Les procès-verbaux des délibérations du comité, les mémoires et rapports émanant de son initiative, pourront être insérés au *Messenger* ou publiés en brochure suivant nos ordres.

ART. 14. Les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité seront supportées par le budget local.

Chaque année il nous sera présenté une demande de fonds pour la subvention à l'Exposition de Paris, les frais d'envoi, la tenue des séances, etc.

ART. 15. L'arrêté du 6 octobre 1850, portant formation d'un comité d'Agriculture, celui du 27 janvier 1857, instituant un comité de Commerce, et celui du 20 janvier 1859, créant un comité consultatif de la ville de Papeete, sont et demeurent rapportés.

ART. 16. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin